



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 020 / 2024 du 18 janvier 2024

Durée : à compter du jeudi 18 janvier 2024

Objet : Déneigement et Entretien  
des Trottoirs et de la Voie Publique

Lieu : Sierck-les-Bains

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu de Code la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique afin d'éviter des accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées en vu du bien commun,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas de verglas ou de chute de neige, les propriétaires ou les locataires devront soit casser la glace, soit de racler puis balayer la neige sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur une largeur minimum de 1,50 mètre à partir des murs ou de l'alignement des murs ou de la clôture, à savoir une largeur suffisante pour que deux personnes avec voiture d'enfant puissent se croiser. Si la voie est étroite, comme par exemple la Grand'rue entre le n°12 et la Place Morbach, alors l'entretien de la voie s'étend jusqu'à son milieu.

**Article 2 :** La neige ou la glace enlevée devra être entassée sur la bordure intérieure du trottoir, de façon à constituer un muret qui ne débordera pas sur la chaussée. Ces dispositions devront être exécutées dès huit heures du matin en cas de chute nocturne, et deux heures au maximum après les chutes de neige qui se produiront dans la journée. S'il n'existe pas de trottoir, alors la neige ou la glace est entassée contre le mur du bâtiment.

**Article 3 :** Il est formellement interdit :

- 1- de répandre de la neige ou de la glace, de quelque façon que ce soit, sur la chaussée, de les pousser à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.
- 2- de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des cours, jardins, parkings privés situés à l'intérieur des propriétés.
- 3- de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoir ou tous autres lieux de passage des piétons.

**Article 4 :** Les propriétaires devront faire aménager ou réparer leurs chéneaux, de façon que les eaux de fonte ou de ruissellement ne coulent pas sur les trottoirs.

**Article 5 :** En cas de verglas, les propriétaires ou les locataires devront jeter au-devant de leurs bâtiments des cendres, du sable, de la sciure, ou de préférence du sel. La commune peut mettre à dispositions des riverains, en certains lieux, du sable ou du sel, dans la limite des stocks disponibles. Il est vivement recommandé à tous les piétons d'avoir des semelles anti-glisses sous leur chaussures, ou des chaussures à semelle antidérapantes, afin d'éviter toute chute, tout accident.

**Article 6 :** Les bâtiments disposant d'un toit versant sur la voie publique doivent être équipés de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace. D'autre part, toute chute de neige provenant des toits devra être enlevée dans les conditions et délais indiqués à l'article 2 du présent arrêté. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

**Article 7 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain et du piéton.

**Article 9 :** En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie.

**Article 10 :** Tout ce qui a été écrit ci-dessus pour la neige et le verglas, vaut aussi, par exemples, pour les mauvaises herbes, les déjections animales, etc...

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 12 :** La Brigade de Gendarmerie de RETTEL et la Police Municipale de Sierck-les-Bains sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, 18 janvier 2024

M. Pascal BUCHHEIT

1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

